



## COMITE DIRECTEUR

Réunion du lundi 08 juin 2026

Procès-Verbal n°6

**Mode de consultation :** Consultation exceptionnelle par voie électronique (courriel et téléphone)

**Président :** Bertrand VOISIN

**Présent(e)s :** Maïté ROBILLARD, Isabelle FAY, Agnès FLEURY, Dominique De La COTTE, Dominique PERRIER, François DEBORDE, Georges DOLD, Michèle LANEELLE, Sébastien LAIR, Christian VANTHUYNE, Anne-Marie RABAUD, Jean GUYONNET, Thierry MABIRE, Vincent DROUARD ; Sylvain NIEWIADOMSKY, Sébastien LAIR

---

**Objet :**

Le Président, Monsieur Bertrand VOISIN, informe les membres du Comité Directeur de la situation exceptionnelle liée à l'absence pour congés de l'instructeur titulaire de la Commission de Discipline.

Cette absence intervient alors que la Commission de Discipline est amenée à traiter et instruire deux dossiers nécessitant une prise en charge rapide. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout instructeur chargé de l'examen d'un dossier disciplinaire doit avoir été préalablement désigné par le Comité Directeur.

L'article 3.3.2.2 du barème disciplinaire de la LFN dispose que : « Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents. L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance. »

Compte tenu de l'urgence de la situation et de l'impossibilité de réunir le Comité Directeur dans les délais requis, il a été procédé à une consultation exceptionnelle des membres par voie électronique (courriel et téléphone) afin de recueillir leur position sur la nomination temporaire de Madame Angelina NTAZAMBI en qualité d'institutrice pendant l'absence du titulaire.

Le Comité Directeur rappelle que Madame Angelina NTAZAMBI est liée au District par un contrat d'apprentissage. À ce titre, elle bénéficie du statut de salariée de la structure. En effet, conformément à l'article Article L6221-1 du Code du travail, « le contrat d'apprentissage est un contrat de travail ». Les apprentis sont donc juridiquement considérés comme des salariés à part entière et sont soumis aux dispositions applicables aux salariés, sous réserve des règles particulières propres à l'apprentissage.

**Résultat de la consultation :**

Sur les 16 membres du Comité Directeur ayant été consultés :

14 membres ont répondu favorablement à cette proposition ;

2 membres n'ont pas donné suite à la consultation dans le délai imparti.

La majorité requise étant largement atteinte, le Comité Directeur valide la proposition.

**Décision :**

Le Comité Directeur décide de nommer Madame Angelina **NTAZAMBI** en qualité d'instructrice de la Commission de Discipline, à titre temporaire, pendant toute la durée de l'absence de l'instructeur titulaire.

Cette nomination prend effet immédiatement et cessera automatiquement au retour du titulaire dans ses fonctions.

Président

Bertrand **VOISIN**

Secrétaire de séance

Michèle **LANELLE**

